

Contrat de filière livre

Dispositif Maisons d'édition

Accompagner le développement des entreprises éditoriales

OBJET

Dans un contexte économique tendu, de mutations, de forte concurrence et de resserrement du marché, les éditeurs du territoire doivent pouvoir bénéficier du soutien des pouvoirs publics pour développer et consolider leur activité, augmenter leur notoriété et leur visibilité dans les points de vente et sur internet. L'expérimentation d'un dispositif de soutien au développement des entreprises éditoriales a pour objectif de :

- Contribuer à l'essor des maisons d'édition de la région en soutenant leurs activités et projets de création, de diffusion et de développement ;
- Inciter les dirigeants à formaliser une stratégie à moyen terme, et accompagner un projet global de développement ;
- Accompagner les acteurs dans leur adaptation aux nouveaux enjeux économiques et numériques ;
- Encourager et soutenir la création de nouveaux emplois dans le secteur de l'édition.

Le déploiement de ce dispositif est réalisé dans le souci permanent d'une articulation optimale de l'intervention publique entre les différents soutiens, en région et au niveau national.

Le dispositif couvre 3 volets d'intervention :

- 1 - Le développement commercial et la communication
- 2 - La structuration et le développement de la maison d'édition
- 3 - La politique éditoriale

ÉLIGIBILITÉ DE LA STRUCTURE

Pour l'ensemble des volets de l'aide au développement des maisons d'édition, sont éligibles les structures qui cumulent les critères suivants :

- L'activité d'édition est principale, plus de 50 % du chiffre d'affaires, et figure dans l'objet social et les statuts. Les structures associatives sont éligibles à condition que l'édition soit l'activité principale ;
- Être installé en Auvergne-Rhône-Alpes depuis au moins un an (siège social, établissement principal) ;
- Relever du code APE 5811Z en priorité, autres codes éligibles en fonction du projet déposé ;
- Avoir au moins quatre années complètes d'activité (quatre exercices comptables complets) ;
- Avoir un catalogue d'au moins 20¹ titres hors livres de commande, cohérent et axé sur les domaines suivants : littérature, jeunesse, bande dessinée, sciences humaines et sociales, arts, patrimoine culturel ;
- Au moins 75 %¹ des ouvrages sont écrits par d'autres auteurs que le responsable de la structure, hors livres de commande ;
- Au moins 50 %¹ du catalogue relève des domaines d'édition éligibles, hors livres de commande ;
- Avoir un rythme de publication régulier et annuel, supérieur ou égal à 5 titres par an¹, hors livres de commande ;

¹. L'éligibilité des structures dont le catalogue ou le rythme de publication ne répondent pas de façon stricte à l'ensemble des critères pourra être étudiée au cas par cas, à titre dérogatoire.

- Publier à compte d'éditeur et proposer aux auteurs comme aux traducteurs et autres contributeurs des contrats d'édition conformes à la législation et aux usages en vigueur ;
- Verser des droits aux auteurs pour toute exploitation, établir et remettre à l'ensemble des auteurs, au moins une fois par an, une reddition des comptes ;
- Disposer de contrats de diffusion et de distribution pour la France ou, à défaut, d'une diffusion significative dans un réseau stable de librairies indépendantes au plan national, y compris pour les versions numériques des ouvrages ;
- Disposer d'un ISBN pour chaque publication, référencer le catalogue sur le FEL (Fichier exhaustif du livre) : www.dilicom.net, et satisfaire aux obligations du dépôt légal ;
- Respecter la convention collective nationale de l'édition, et les obligations légales en matière d'exploitation des œuvres ;
- Être une maison d'édition indépendante : le capital de l'entreprise est détenu à hauteur d'au moins 50 % par des personnes physiques ou par une ou plusieurs entreprises, répondant à la définition européenne de la PME, dont le capital est lui-même détenu à au moins 50 % par des personnes physiques, et qui ont installé leur siège social en région.

Sont exclues :

- l'édition publique ;
- l'édition à compte d'auteur ;
- l'autoédition.

MODALITÉS

Une seule demande par an pourra être déposée par maisons d'édition².

Le projet présenté doit relever a minima de deux volets, dont obligatoirement le volet 1 ou 2. Le soutien aux maisons d'édition pourra être envisagé sur des projets allant jusqu'à 24 mois.

La subvention globale annuelle (tous volets confondus) est plafonnée à 30 000 €.

Les maisons d'édition ayant bénéficié d'une aide en année N-2 devront avoir soldé leur demande de subvention avant toute nouvelle demande.

Les maisons d'édition ayant bénéficié d'une aide en année N-1 devront justifier d'un niveau de réalisation suffisant du/des projet/s soutenu/s avant toute nouvelle demande.

1 – Développement commercial et communication

Accompagner la stratégie commerciale et de communication de la maison d'édition. Non cumulable avec l'aide régionale aux salons thématiques.

Actions éligibles

Les dépenses éligibles du projet devront représenter un coût minimum de 1 500 € hors taxes.

- Aide au déploiement d'une stratégie commerciale : développement du nombre de points de vente, des canaux de diffusion, mise en place d'un programme de surdiffusion ;
- Aide à l'impression du catalogue de la maison d'édition ;
- Soutien à la mobilité sur les salons en France (hors Auvergne-Rhône-Alpes et Livre Paris si présence d'un stand de la Région) et à l'étranger ;
- Aide au déploiement d'une stratégie numérique pour renforcer la notoriété et la visibilité de l'entreprise auprès des revendeurs comme des lecteurs ;
- Soutien au déploiement de campagnes de communication, de promotion et de presse ;
- Soutien à l'organisation de tournées d'auteurs auprès de librairies ou bibliothèques (en région et hors région).

2. Les autres demandes pourront être étudiées au cas par cas, à titre dérogatoire.

Dépenses éligibles

- Prestations de conseil externe en développement commercial, communication, relations presse, étude et audit de marché... ;
- Coûts de location d'espaces et d'aménagement de stand sur les salons du livre ;
- Création ou modernisation des outils de communication (catalogue, tirés à part, identité visuelle, charte graphique, etc.) dans le cadre d'une démarche structurée,
- Dépenses liées aux campagnes de communication ;
- Développement de sites marchands ;
- Frais externes liés à l'organisation de tournées d'auteurs (frais de déplacement, communication).

Intervention

L'aide prend la forme d'une subvention d'un montant maximum de 50 % des dépenses éligibles HT. Pour un projet déposé pour 2 ans, la subvention est plafonnée à 30 000 €. Pour un projet déposé pour 1 an, la subvention est plafonnée à 15 000 €.

2 – Structuration et développement de la maison d'édition

Soutien à la création de nouveaux emplois, à l'aménagement et l'équipement de locaux professionnels, à la reprise d'une maison d'édition, au rachat de catalogue, à l'évolution de la diffusion-distribution.

Le délai de carence entre deux demandes pour les sous-volets ci-dessous est de 2 ans, à compter de la date de l'arrêté attributif de subvention. Le délai de carence de deux ans s'entend par sous-volet.

2.1 Emploi

Actions éligibles

- Création d'un emploi qualifié³ : recrutement d'un salarié en contrat à durée indéterminée ;
- Création d'un emploi qualifié mutualisé entre plusieurs maisons d'édition ;
- Renfort ponctuel : recrutement d'un salarié sur un temps déterminé lié à une mission temporaire en lien avec le développement de la maison ou un projet de nature exceptionnelle.
- Cette aide complète les dispositifs de droit commun.

Dépenses éligibles

Salaires bruts chargés, déduction faite d'éventuelles autres aides à l'emploi.

Intervention

Aide dégressive sur 2 ans, jusqu'à 40 % des dépenses éligibles en année 1/ puis jusqu'à 30 % des dépenses éligibles en année 2, plafonnée à 20 000 € sur 2 ans.

2.2 Aménagement des locaux professionnels et équipement

Actions éligibles

Amélioration des espaces et outils de travail dans le cadre d'un projet global : aménagement des bureaux et locaux de la structure (équipement matériel, informatique, travaux, etc.), voire déménagement dans des locaux professionnels.

Dépenses éligibles

Frais d'aménagement et d'équipement d'un local professionnel (travaux, mobilier, informatique...).

Intervention

Aide à l'investissement sous forme de subvention d'un montant de 50 % maximum des dépenses éligibles HT, plafonnée à 10 000 €.

3. Tel que défini dans la Convention collective nationale de l'édition.

2.3 Reprise d'une maison d'édition, rachat de catalogue

Actions éligibles

Projet de reprise d'une maison d'édition existante, rachat de catalogue.

Dépenses éligibles

Rachat de parts, rachat du catalogue (stock, contrats).

Intervention

Aide à l'investissement sous forme de subvention d'un montant de 50 % maximum des dépenses éligibles HT, plafonnée à 30 000 €.

2.4 Diffusion et distribution

Actions éligibles

Changement de diffuseur et/ou distributeur, ou évolution du mode de diffusion ou distribution.

Dépenses éligibles

- Coûts liés à la préparation au déstockage,
- Frais de stockage temporaire,
- Frais de transport,
- Frais de publicité.

Intervention

Aide sous forme de subvention d'un montant de 50 % maximum des dépenses éligibles, plafonnée à 15 000 €.

3 - Politique éditoriale

Accompagner les projets éditoriaux des maisons d'édition qui s'inscrivent dans une stratégie de développement de l'entreprise. Non cumulable avec l'aide régionale ponctuelle à la publication.

Actions éligibles

- Soutien au programme éditorial annuel, à l'exception des projets d'ex-traduction ;
- Soutien au programme annuel de réimpressions et de rééditions ;
- Aide à la création ou au développement d'une collection ;
- Aide à la création éditoriale numérique : constitution de catalogue (numérisation des nouveautés ou titres du fonds) ou projets de livres numériques enrichis.

Dépenses éligibles

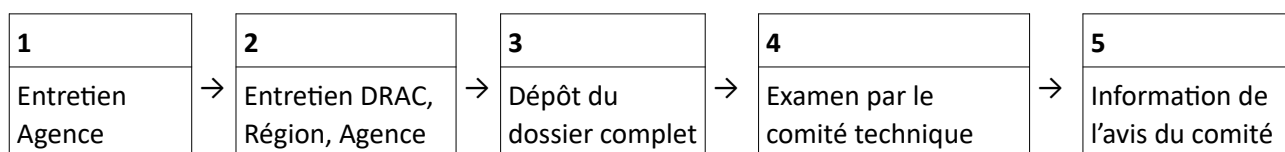
- Frais devisés liés à la réalisation du programme éditorial annuel, de réimpressions, de réédition, à la création d'une collection : maquette, impression, façonnage, charte graphique... ;
- À valoir sur droits d'auteurs ;
- Frais de traduction ;
- Achats de droits (iconographie, droits de traduction, droits de reproduction) ;
- Coûts de développement (code, design numérique) ;
- Coûts de production de contenus audiovisuels (son, vidéo...) dans la mesure où le texte prévaut sur ces contenus ;
- Coûts de rétroconversion.

Intervention

L'aide prend la forme d'une subvention d'un montant correspondant à 25 % maximum des dépenses éligibles hors taxes pour le soutien programme éditorial annuel, à 50 % maximum des dépenses éligibles hors taxes pour les autres projets. Pour un projet déposé pour 2 ans, la subvention est plafonnée à 40 000 €. Pour un projet déposé pour 1 an, la subvention est plafonnée à 20 000 €.

DÉPÔT ET EXAMEN DES DOSSIERS

Les étapes de la demande de subvention



1. Le porteur de projet prendra contact avec l'Agence Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture pour un entretien d'orientation et de conseil.

2. Rendez-vous commun avec les financeurs et l'Agence pour une présentation du projet, et le bilan du/des projet/s soutenu/s en année N-1 le cas échéant, la date et l'heure sont fixées par l'Agence Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture.

Cet entretien préalable permet d'échanger sur le fond du projet.

3. Le porteur de projet dépose un dossier de demande d'aide composé de l'ensemble des pièces demandées selon les modalités précisées dans les documents afférents.

Le dépôt de dossier fera l'objet d'un accusé de réception par courriel dont la date servira de référence pour évaluer la recevabilité des justificatifs de la dépense. Cet accusé de réception ne vaut aucunement une confirmation de la complétude du dossier ni un avis favorable pour l'attribution d'une subvention. Il permettra en revanche au porteur de projet d'engager les opérations d'investissement.

Seuls les dossiers complets et répondant aux critères d'éligibilité seront soumis à l'examen du comité.

4. Les dossiers sont examinés par un comité technique État/Région avec le concours de l'Agence Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture. Il se réunit deux fois par an.

À titre exceptionnel, les projets relevant de la reprise de maison d'édition, du rachat de catalogue et du changement de diffusion-distribution pourront être déposés en dehors de ce calendrier.

5. Si le projet reçoit un avis favorable, le porteur de projet est informé par le financeur qui lui demande les pièces complémentaires nécessaires au vote et au versement de la subvention.

Critères d'appréciation et examen des dossiers

La qualité du projet proposé, le potentiel de développement et le professionnalisme de la maison d'édition, ainsi que sa situation financière, constitueront les critères d'appréciation pour l'examen de chaque demande.

D'une manière générale, la professionnalisation des maisons d'édition aidées sera systématiquement recherchée et constituera un critère d'appréciation.

Les dossiers en retard ou incomplets seront systématiquement ajournés.

L'État (DRAC) et la Région se répartissent ensuite l'attribution des crédits en faveur des bénéficiaires.

Modalités de paiement des subventions

Les subventions de l'État étant payées sur la base des devis présentés dans les dossiers de demandes de subvention, les factures justificatives de l'utilisation des subventions fournies ensuite devront être

conformes aux devis. La maison d'édition devra justifier la dépense telle que mentionnée sur l'arrêté attributif de subvention.

Les subventions de la Région sont payées après réalisation du projet. Une avance de 50 % est possible au démarrage du projet, le solde est versé sur présentation des pièces justificatives précisées dans l'acte attributif de subvention.

ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire d'une aide s'engage à communiquer sur le soutien dont il a bénéficié, conformément aux précisions apportées dans l'arrêté attributif de subvention.